

Règlement de stationnement

- Le Maire de la Commune de Geudertheim ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la route, notamment ses articles R36, R37-1 et R225 ;
 - VU l'article R26-15 du Code Pénal ;
 - VU l'arrêté municipal du 10.04.1996 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Paix ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Paix pour assurer une meilleure circulation des bus de ramassage scolaires et le stationnement des véhicules les jours de marché ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté municipal du 10.04.1996 réglementant l'arrêt et le stationnement de véhicules dans la rue de la Paix côté pair et côté impair est abrogé.

Article 2 : Il est remplacé par les termes suivants :

"L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la rue de la Paix côté pair et côté impair sur une longueur de 15 mètres à compter de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle".

Article 3 : Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Brumath, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Geudertheim, le 21 septembre 2010

Accusé de réception en préfecture
067-216701565-20100924-ar-2010-081-AR
Date de signature : -
Date de réception : 24/09/2010



Le Maire
Pierre GROSS